

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.962 du 26 juin 2012

A. 201.360/XI-18.207

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me LONDA SENGI, avocat,
rue des Fripiers 17/233
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 64.397 (dans l'affaire n° 71.832/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 4 juillet 2011;

Vu l'ordonnance n° 7407 du 26 août 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 27 mars 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 mai 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LONDA SENGI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme BAFOLO, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par l'arrêt attaqué n° 64.397 le Conseil du contentieux des étrangers a décrété le désistement d'instance au motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans les quinze jours de l'envoi de l'ordonnance, par application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, la demande du requérant étant tardive car envoyée plus de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance; que le même arrêt a dès lors refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant a déposé, le 31 octobre 2011, un mémoire en réplique;

Considérant que l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 est rédigé comme suit:

«Le mémoire en réplique ou ampliatif prend la forme d'un mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments de la partie requérante. Sans préjudice de la recevabilité du recours et des moyens, le Conseil d'État statue au vu du mémoire de synthèse»;

que le rapport au Roi précédant cet arrêté comporte le passage suivant :

«Le mémoire de synthèse doit présenter les arguments de la requête et de la réplique dans un tout ordonné. La partie requérante, qui doit être assistée d'un avocat, sera ainsi amenée à déposer un écrit complet reprenant l'exposé des faits, ses éventuelles réponses à des exceptions d'irrecevabilité et ses moyens dans une argumentation unique et pertinente; que l'objectif de cette disposition est de simplifier l'examen du recours en cassation par la chambre

qui en est saisie en lui permettant de statuer sur le vu d'un seul acte de procédure émanant de la partie requérante.»;

Considérant qu'en l'espèce, le mémoire en réplique déposé par le requérant se borne à rappeler les dispositions légales qui auraient été violées, de réfuter l'argumentation de la partie adverse et ensuite de renvoyer «expressément et utilement, à ce qui a été soutenu *ab initio*» dans le recours en cassation, le moyen invoqué n'ayant, à ce jour, « pas essuyé de critiques pertinentes»;

Considérant qu'un tel mémoire en réplique ne répond pas à la condition imposée par le règlement de procédure d'être un «mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments de la partie requérante»; qu'un recours en cassation est irrecevable lorsque le mémoire en réplique se contente de répliquer aux arguments du mémoire en réponse sans reprendre le développement du moyen tel qu'il figure dans la requête,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-six juin deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT